PARTIE III.5.B - FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D’ÉTAT AU DÉPLOIEMENT DE RÉSEAUX À HAUT DÉBIT

*La présente fiche d’information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides au déploiement de réseaux à haut débit relevant des lignes directrices de la Commission relatives aux aides d’État en faveur des réseaux de communication à haut débit[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices relatives au haut débit»).*

1. Informations générales

1.1. Veuillez fournir une description détaillée de la mesure d’aide et de ses objectifs.

1.2. Veuillez indiquer le type de réseau à haut débit[[2]](#footnote-2) pour lequel la mesure d’aide est octroyée:

* déploiement de réseaux d’accès fixes[[3]](#footnote-3). Dans l’affirmative, veuillez préciser le type de zones ciblées par la mesure d’aide:
* zone blanche[[4]](#footnote-4)
* zone grise[[5]](#footnote-5)
* zone mixte (blanche et grise)[[6]](#footnote-6)
* zone noire[[7]](#footnote-7)
* déploiement de réseaux d’accès mobiles[[8]](#footnote-8)
* 4G
* 5G
* autre.
* déploiement de réseaux de collecte[[9]](#footnote-9)
* collecte seule
* collecte liée au déploiement d’un réseau d’accès[[10]](#footnote-10)

1.3. Veuillez expliquer en quoi la mesure d’aide est compatible avec la stratégie nationale en matière de haut débit, ainsi qu’avec les objectifs environnementaux et de la politique numérique de l’UE[[11]](#footnote-11).

1.4. Veuillez confirmer que tous les débits mentionnés dans la présente notification sont considérés comme des débits moyens en conditions d’heure de pointe[[12]](#footnote-12).

Oui  Non

1.5. Veuillez indiquer l’horizon temporel[[13]](#footnote-13) de la mesure d’aide et la manière dont il a été déterminé.

1.6. Veuillez indiquer le modèle d’investissement au moyen duquel la mesure d’aide est mise en œuvre:

* déficit de financement[[14]](#footnote-14)
* soutien en nature[[15]](#footnote-15)
* investissement direct[[16]](#footnote-16)
* concession[[17]](#footnote-17)
* autre. Dans ce cas, veuillez préciser votre réponse. …………………..

2. Facilitation du développement d’une activité économique

2.1. Veuillez indiquer les activités économiques facilitées par la mesure d’aide et expliquer comment le développement de ces activités est favorisé[[18]](#footnote-18).

2.2. Veuillez confirmer que la mesure d’aide, les conditions dont elle est assortie (notamment son mode de financement lorsque celui-ci fait partie intégrante de l’aide) ou l’activité qu’elle finance n’entraînent pas la violation d’une disposition ou d’un principe général du droit de l’Union[[19]](#footnote-19).

Oui  Non. Dans ce cas, veuillez expliquer votre réponse : …………..

3. Effets positifs de l’aide

3.1. Veuillez indiquer si et, dans l’affirmative, comment la mesure d’aide aura des effets positifs (par exemple, en termes de réduction de la fracture numérique[[20]](#footnote-20), de correction des inégalités sociales ou régionales, d’équité, d’objectifs de durabilité[[21]](#footnote-21), de baisse des prix et de choix plus grand pour les utilisateurs finaux, d’amélioration de la qualité et d’innovation et d’achèvement du marché unique numérique[[22]](#footnote-22))[[23]](#footnote-23).

4. Existence d’une défaillance du marché en ce qui concerne les réseaux d’accès fixes

4.1. Veuillez indiquer les performances, en termes de débit en liaison descendante (et, le cas échéant, de débit en liaison montante et d’autres paramètres), que devront fournir les réseaux subventionnés[[24]](#footnote-24).

4.2. Veuillez indiquer les besoins actuels et futurs des utilisateurs finaux susceptibles d’être satisfaits par des réseaux fixes fournissant les performances mentionnées au point 4.1 (et non par les réseaux fixes existants), en vous appuyant sur des éléments de preuve vérifiables (par exemple, des enquêtes réalisées auprès de consommateurs et des études indépendantes)[[25]](#footnote-25).

4.3. Exercice de cartographie[[26]](#footnote-26). Veuillez:

(a) indiquer les performances des réseaux existants et envisagés (à l’horizon temporel pertinent) ayant été cartographiés (par exemple, débit en liaison descendante et en liaison montante, latence, perte ou erreur de paquets, gigue, disponibilité des services)[[27]](#footnote-27).

(b) préciser comment les futurs plans d’investissement à l’horizon temporel pertinent de la mesure d’aide ont été évalués en vue d’établir leur crédibilité[[28]](#footnote-28). Veuillez notamment:

1. indiquer les éléments probants demandés et présentés par les parties prenantes concernées pour démontrer la crédibilité de leurs plans d’investissement[[29]](#footnote-29)

1. indiquer les critères d’évaluation appliqués pour évaluer la crédibilité des futurs plans d’investissement[[30]](#footnote-30)

1. préciser si les parties prenantes concernées ont été invitées à signer des accords d’engagement concernant la mise en œuvre des plans d’investissement déclarés[[31]](#footnote-31)

Oui  Non

Dans l’affirmative, veuillez préciser si ces accords d’engagement sont assortis de jalons et prévoient l’obligation de faire rapport sur l’avancement des projets par rapport aux jalons indiqués[[32]](#footnote-32).

1. indiquer si (et comment) les résultats de l’évaluation et les conclusions motivées tirées de ceux-ci ont été communiqués à toutes les parties prenantes ayant présenté des informations relatives à leurs plans d’investissement privé[[33]](#footnote-33).

(c) indiquer les dates de début et de fin de chaque étape de l’exercice de cartographie.

(d) indiquer le nombre et l’entité des parties ayant contribué à chacune des étapes de l’exercice de cartographie.

(e) fournir les résultats intermédiaires et finaux de l’exercice de cartographie.

(f) confirmer que l’exercice de cartographie a été effectué[[34]](#footnote-34):

* au niveau de l’adresse, sur la base des locaux raccordables, pour les réseaux d’accès fixes câblés[[35]](#footnote-35)
* au niveau de l’adresse, sur la base des locaux raccordables ou de grilles de 100 × 100 mètres maximum (ou plus petites) pour les réseaux d’accès sans fil fixes.

Veuillez préciser lequel des deux critères a été appliqué. ………………………

(g) confirmer que l’exercice de cartographie a également permis d’inventorier les réseaux existants qui pourraient être modernisés sur la base d’investissements marginaux (comme une mise à niveau des composants actifs) afin de fournir un débit de 1 Gbps en liaison descendante et de 150 Mbps en liaison montante et que ces zones ont été exclues du champ de l’intervention[[36]](#footnote-36).

Oui  Non

(h) indiquer si vos autorités se sont conformées aux meilleures pratiques en matière d’application des méthodes de cartographie décrites à l’annexe I des lignes directrices relatives au haut débit[[37]](#footnote-37).

oui

non. Dans ce cas, veuillez indiquer les aspects pour lesquels vos autorités se sont écartées de l’annexe I des lignes directrices relatives au haut débit, ainsi que les raisons d’un tel écart.

(i) confirmer que la méthode et les critères techniques sous-jacents utilisés pour la cartographie ont été rendus publics (et comment ils l’ont été)[[38]](#footnote-38).

4.4. Si la mesure d’aide cible des zones dans lesquelles au moins deux réseaux indépendants offrant un débit d’au moins 100 Mbps en liaison descendante en conditions d’heure de pointe sont présents ou envisagés de manière crédible[[39]](#footnote-39), veuillez indiquer si:

(a) aucun des réseaux existants ou envisagés de manière crédible n’offre un débit d’au moins 300 Mbps en liaison descendante en conditions d’heure de pointe[[40]](#footnote-40).

Oui  Non

(b) au moins un des réseaux existants ou envisagés de manière crédible offre un débit en liaison descendante d’au moins 300 Mbps en conditions d’heure de pointe, mais n’offre pas un débit d’au moins 500 Mbps dans ces mêmes conditions[[41]](#footnote-41).

Oui  Non

Dans l’affirmative, veuillez expliquer pourquoi vos autorités estiment qu’aucun réseau n’évoluera pour offrir le même débit en liaison descendante (et, le cas échéant, les mêmes caractéristiques supplémentaires) que les réseaux subventionnés au titre de la mesure d’aide et que, par conséquent, une intervention de l’État est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché[[42]](#footnote-42):

(c) au moins un des réseaux existants ou envisagés de manière crédible offre un débit d’au moins 500 Mbps en liaison descendante[[43]](#footnote-43).

Oui  Non

4.5. Consultation publique. Veuillez fournir les informations suivantes:

(a) dates de début et de fin de chacune des consultations publiques[[44]](#footnote-44):

(b) objet de chaque consultation publique[[45]](#footnote-45):

(c) site internet accessible au public (au niveau régional et national) sur lequel la consultation a été publiée[[46]](#footnote-46):

(d) un récapitulatif des principales observations émises par les contributeurs lors de chaque consultation publique, précisant comment elles ont été traitées:

4.6. Veuillez indiquer le champ d’application final de la mesure d’aide en termes de taille de la zone d’intervention et de densité de population.

5. Existence d’une défaillance du marché en ce qui concerne les réseaux d’accès mobiles

5.1. Veuillez indiquer les performances en termes de débit en liaison descendante (et, le cas échéant, de débit en liaison montante et d’autres paramètres) devant être fournies par les réseaux subventionnés[[47]](#footnote-47).

5.2. Veuillez indiquer les besoins actuels et futurs des utilisateurs finaux susceptibles d’être satisfaits par des réseaux mobiles fournissant les performances mentionnées au point 5.1 (et non par les réseaux mobiles existants), en vous appuyant sur des éléments de preuve vérifiables (par exemple, des enquêtes réalisées auprès de consommateurs et des études indépendantes)[[48]](#footnote-48).

5.3. Veuillez confirmer que la mesure d’aide ne peut être utilisée aux fins de l’exécution d’obligations légales (par exemple, des obligations attachées aux droits d’utilisation du spectre)[[49]](#footnote-49).

5.4. Veuillez indiquer si la mesure d’aide cible des zones comptant déjà au moins un réseau mobile existant ou envisagé de manière crédible[[50]](#footnote-50), capable de répondre aux besoins des utilisateurs finaux qui ont été recensés.

Oui  Non

Dans l’affirmative, veuillez démontrer (en vous appuyant sur des éléments de preuve vérifiables), a) pourquoi ce réseau est jugé insuffisant pour offrir aux utilisateurs finaux une qualité de service suffisante pour répondre à l’évolution de leurs besoins; et b) si, et comment, la mesure d’aide assurera cette qualité de service, apportant ainsi une amélioration significative que le marché est incapable d’apporter[[51]](#footnote-51).

5.5. Exercice de cartographie[[52]](#footnote-52). Veuillez fournir les informations suivantes:

(a) indiquer le type de réseaux (par exemple, 3G, 4G, 5G, 6G, autres) et le nombre de réseaux disponibles dans la zone d’intervention

(b) préciser les critères à respecter concernant les performances des réseaux existants et envisagés (à l’horizon temporel pertinent) ayant été cartographiés (par exemple,débit en liaison descendante et en liaison montante, latence, perte ou erreur de paquets, gigue, disponibilité des services)[[53]](#footnote-53).

(c) expliquer comment les futurs plans d’investissement à l’horizon temporel pertinent de la mesure d’aide ont été évalués en vue d’établir leur crédibilité. Veuillez notamment indiquer:

1. indiquer les éléments probants demandés et présentés par les parties prenantes concernées pour démontrer la crédibilité de leurs plans d’investissement[[54]](#footnote-54)

1. indiquer les critères d’évaluation appliqués pour évaluer la crédibilité des futurs plans d’investissement[[55]](#footnote-55)

1. préciser si les parties prenantes concernées ont été invitées à signer des accords d’engagement concernant la mise en œuvre des plans d’investissement déclarés[[56]](#footnote-56)

Oui  Non

Dans l’affirmative, veuillez préciser si ces accords d’engagement sont assortis de jalons et prévoient l’obligation de faire rapport sur l’avancement des projets par rapport aux jalons indiqués[[57]](#footnote-57).

1. si, et comment, les résultats de l’évaluation et les conclusions justifiées qui s’y rapportent ont été communiqués à toutes les parties prenantes ayant présenté des informations relatives à leurs plans d’investissement privé[[58]](#footnote-58).

(d) indiquer les dates de début et de fin de chaque étape de l’exercice de cartographie.

(e) indiquer le nombre et l’entité des parties ayant contribué à chacune des étapes de l’exercice de cartographie.

(f) fournir les résultats intermédiaires et finaux de l’exercice de cartographie.

(g) confirmer que l’exercice de cartographie a été effectué au niveau de l’adresse, sur la base des locaux raccordables ou de grilles de 100 × 100 mètres maximum (ou plus petites)[[59]](#footnote-59). Veuillez préciser lequel des deux critères a été appliqué.

(h) indiquer si vos autorités se sont conformées aux meilleures pratiques en matière d’application des méthodes de cartographie décrites à l’annexe I des lignes directrices relatives au haut débit[[60]](#footnote-60).

Oui

Non. Dans ce cas, veuillez préciser en quoi vos autorités se sont écartées de l’annexe I des lignes directrices relatives au haut débit, et pour quelles raisons.

(i) confirmer que la méthode et les critères techniques sous-jacents utilisés pour la cartographie ont été rendus publics (et comment ils l’ont été)[[61]](#footnote-61).

5.6. Consultation publique. Veuillez fournir les informations suivantes:

(a) dates de début et de fin de chacune des consultations publiques[[62]](#footnote-62):

(b) objet de chaque consultation publique[[63]](#footnote-63):

(c) site internet accessible au public (au niveau régional et national) sur lequel la consultation a été publiée[[64]](#footnote-64):

(d) un récapitulatif des principales observations émises par les contributeurs lors de chaque consultation publique, précisant comment elles ont été traitées:

6. Défaillance du marché en ce qui concerne les réseaux de collecte

6.1. Veuillez préciser si les réseaux de collecte subventionnés soutiennent:

* des réseaux d’accès fixes
* des réseaux d’accès mobiles
* les deux

6.2. Veuillez indiquer les caractéristiques techniques des réseaux de collecte subventionnés, y compris le niveau de performance, la fiabilité, la capacité ou le dimensionnement[[65]](#footnote-65).

6.3. Veuillez expliquer l’évolution attendue des réseaux d’accès fixes ou mobiles compte tenu des besoins actuels et futurs des utilisateurs finaux et expliquer pourquoi la capacité de collecte en place ou envisagée ne permet pas de faire face à une telle évolution attendue, en vous appuyant sur des éléments de preuve vérifiables (par exemple, des enquêtes indépendantes)[[66]](#footnote-66).

6.4. Veuillez préciser si une intervention de l’État est jugée nécessaire en raison du fait que les réseaux de collecte existants fournissent un rapport qualité de service-prix qui n’est pas optimal[[67]](#footnote-67).

6.5. Exercice de cartographie[[68]](#footnote-68). Veuillez fournir les informations suivantes:

(a) Sur quoi les réseaux de collecte existants ou envisagés reposent-ils?

* la fibre
* une autre technologie offrant la même performance que la fibre
* d’autres technologies n’offrant pas les mêmes performances que la fibre

(b) Critères de performance des réseaux de collecte existants ou envisagés (à l’horizon temporel pertinent) ayant été cartographiés.

(c) Comment les futurs plans d’investissement à l’horizon temporel pertinent de la mesure d’aide ont-ils été évalués en vue d’établir leur crédibilité? Veuillez notamment:

1. indiquer les éléments probants demandés et présentés par les parties prenantes concernées pour démontrer la crédibilité de leurs plans d’investissement[[69]](#footnote-69)

1. indiquer les critères d’évaluation appliqués pour évaluer la crédibilité des futurs plans d’investissement[[70]](#footnote-70)

1. préciser si les parties prenantes concernées ont été invitées à signer des accords d’engagement concernant la mise en œuvre des plans d’investissement déclarés[[71]](#footnote-71)

Oui  Non

Dans l’affirmative, veuillez préciser si ces accords d’engagement sont assortis de jalons et prévoient l’obligation de faire rapport sur l’avancement des projets par rapport aux jalons indiqués[[72]](#footnote-72).

1. indiquer si (et comment) les résultats de l’évaluation et les conclusions motivées tirées de ceux-ci ont été communiqués à toutes les parties prenantes ayant présenté des informations relatives à leurs plans d’investissement privé[[73]](#footnote-73).

(d) indiquer les dates de début et de fin de chaque étape de l’exercice de cartographie.

(e) indiquer le nombre et l’identité des parties ayant contribué à chacune des étapes de l’exercice de cartographie.

(f) fournir les résultats intermédiaires et finaux de l’exercice de cartographie.

(g) confirmer que la méthode et les critères techniques sous-jacents utilisés pour la cartographie ont été rendus publics (et comment ils l’ont été)[[74]](#footnote-74).

6.6. Consultation publique. Veuillez fournir les informations suivantes:

(a) dates de début et de fin de chacune des consultations publiques[[75]](#footnote-75):

(b) objet de chaque consultation publique[[76]](#footnote-76):

(c) site internet accessible au public (au niveau régional et national) sur lequel la consultation a été publiée[[77]](#footnote-77):

(d) un récapitulatif des principales observations émises par les contributeurs lors de chaque consultation publique, précisant comment elles ont été traitées:

7. Caractère approprié de l’aide en tant qu’instrument d’intervention

7.1. Veuillez expliquer pourquoi d’autres mesures entraînant moins de distorsions que des aides d’État (par exemple, des mesures administratives ou des mesures réglementaires, des instruments fondés sur le marché, des prêts, des mesures fiscales, etc.) ne sont pas susceptibles de répondre à l’objectif/aux objectifs de la mesure d’aide et de remédier à la défaillance du marché constatée[[78]](#footnote-78).

7.2. Franchissement de palier[[79]](#footnote-79)

(a) Pour une mesure d’aide concernant des réseaux d’accès fixes, veuillez fournir les informations suivantes:

1. Si l’intervention de l’État concerne des zones blanches ou grises, veuillez indiquer si les réseaux subventionnés permettent d’au moins tripler le débit descendant par rapport à celui du ou des réseaux existants et représentent un nouvel investissement important dans des infrastructures apportant de nouvelles capacités importantes au marché (par exemple, en termes de disponibilité, de capacité, de débit et de concurrence)[[80]](#footnote-80).

1. Si l’intervention de l’État concerne des zones mixtes (c’est-à-dire des zones blanches et grises), veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il n’est pas justifié de dissocier les zones blanches des zones grises[[81]](#footnote-81).

En outre, veuillez confirmer que les conditions cumulatives suivantes sont remplies[[82]](#footnote-82):

* le doublonnement des zones grises[[83]](#footnote-83) ne crée pas de distorsion indue de la concurrence, sur la base des résultats d’une consultation publique;
* le doublonnement est limité à maximum 10 % de l’ensemble des locaux dans la zone cible;
* les réseaux subventionnés doivent au moins tripler le débit descendant fourni par le(s) réseau(x) existant(s) dans la partie blanche de la zone mixte et fournir des services nettement plus performants que ceux disponibles dans la partie grise de la zone mixte.

1. Si l’intervention de l’État concerne des zones noires, veuillez confirmer que les réseaux subventionnés remplissent les conditions cumulatives suivantes[[84]](#footnote-84):

* ils permettent d’au moins tripler le débit descendant par rapport à celui du réseau existant;
* ils offrent un débit d’au moins 1 Gbps en liaison descendante et de 150 Mbps en liaison montante;
* ils représentent un nouvel investissement important dans les infrastructures qui apporte de nouvelles capacités importantes au marché (par exemple en termes de disponibilité, de capacité, de débit et de concurrence).

(b) En ce qui concerne la mesure d’aide ciblant les réseaux d’accès mobiles, veuillez expliquer si, et comment, cette mesure garantira une amélioration en termes de disponibilité des services mobiles, de capacité, de vitesse et de concurrence susceptible d’encourager l’adoption de nouveaux services innovants[[85]](#footnote-85).

(c) En ce qui concerne les mesures d’aide ciblant les réseaux de collecte, veuillez expliquer si et comment, du fait de l’intervention de l’État, les réseaux subventionnés représentent un investissement important dans l’infrastructure de collecte et répondent adéquatement aux besoins croissants des réseaux d’accès fixes et/ou mobiles[[86]](#footnote-86).

8. Proportionnalité de l’aide

8.1. Procédure de mise en concurrence

(a) Veuillez indiquer si l’aide est octroyée sur la base d’une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux principes de passation des marchés publics[[87]](#footnote-87).

Oui  Non

(b) Dans l’affirmative:

1. Veuillez expliquer si, et comment, la conception de la procédure de sélection concurrentielle est de nature à favoriser la participation la plus large possible[[88]](#footnote-88).

1. Veuillez confirmer que si le nombre de participants à la procédure de mise en concurrence ou d’offres admissibles n’est pas suffisant, l’évaluation de l’offre retenue (notamment le calcul des coûts) sera confiée à un auditeur indépendant[[89]](#footnote-89).

1. Veuillez confirmer que le marché sera attribué sur la base de l’offre économiquement la plus avantageuse[[90]](#footnote-90) et fournir des précisions à cet égard.

1. Veuillez indiquer les critères d’attribution objectifs, transparents et non discriminatoires et préciser la pondération relative de chaque critère[[91]](#footnote-91).

(c) Dans la négative, veuillez confirmer que l’intervention de l’État est mise en œuvre au moyen d’un modèle d’investissement direct et fournir une justification adéquate concernant le choix du réseau et de la solution technologique adoptée[[92]](#footnote-92).

(d) Veuillez confirmer que toute concession ou autre forme de mandat par laquelle une autorité publique ou entité interne confie à un tiers la conception, la construction ou l’exploitation du réseau subventionné est attribuée sur la base d’une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire, conforme aux principes de passation des marchés publics et fondée sur l’offre économiquement la plus avantageuse[[93]](#footnote-93). Veuillez fournir des précisions à cet égard.

8.2. Neutralité technologique Veuillez indiquer si, et comment, la mesure d’aide est conforme au principe de neutralité technologique[[94]](#footnote-94).

8.3. Utilisation des infrastructures existantes Veuillez indiquer:

(a) si et, dans l’affirmative, comment les entreprises désireuses de participer à une procédure de mise en concurrence sont encouragées à utiliser les infrastructures existantes disponibles en vue du déploiement des réseaux subventionnés[[95]](#footnote-95)

(b) si et, dans l’affirmative, comment les entreprises désireuses de participer à une procédure de mise en concurrence sont encouragées à fournir en temps utile des informations détaillées sur les infrastructures existantes qu’elles détiennent ou contrôlent dans la zone d’intervention envisagée, dont il convient de tenir compte lors de l’élaboration des offres, en précisant le type d’informations demandées[[96]](#footnote-96)

(c) si la participation à la procédure de sélection est subordonnée à la communication de ces informations[[97]](#footnote-97)

Oui  Non

(d) si et, dans l’affirmative, comment toutes les informations disponibles concernant les infrastructures existantes susceptibles d’être utilisées pour le déploiement de réseaux à haut débit dans les zones d’intervention sont rendues accessibles, en précisant si un point d’information unique a été mis en place en vertu de l’article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/61/UE[[98]](#footnote-98).

8.4. Accès en gros de tiers aux réseaux subventionnés

(a) Informations générales

1. Veuillez confirmer que l’accès en gros sera accordé dès que possible avant le début de la fourniture des services concernés et, lorsque l’opérateur du réseau prévoit également de fournir des services de détail, au moins six mois avant le lancement de ceux-ci[[99]](#footnote-99).

1. Veuillez confirmer que les réseaux subventionnés offriront un accès à des conditions équitables et non discriminatoires, en précisant s’il est nécessaire, à cette fin, de moderniser et/ou d’augmenter la capacité de l’infrastructure existante et de déployer une nouvelle infrastructure suffisante[[100]](#footnote-100). Veuillez fournir des précisions à cet égard.

1. Veuillez confirmer que les modalités et conditions ainsi que les tarifs pour les produits d’accès en gros seront indiqués dans les documents relatifs à la procédure de mise en concurrence et publiés sur un site internet exhaustif, au niveau national ou régional, accessible au grand public sans aucune restriction (en précisant l’adresse internet correspondante)[[101]](#footnote-101).

1. Veuillez confirmer que l’accès en gros sera également accordé aux parties du réseau qui n’ont pas été financées par l’État ou qui n’ont peut-être pas été déployées par le bénéficiaire de l’aide si cela est nécessaire pour rendre l’accès en gros effectif et permettre aux demandeurs d’accès de fournir leurs services[[102]](#footnote-102).

(b) Conditions et modalités de l’accès en gros

1. Pour combien d’années l’accès en gros effectif sera-t-il accordé?

* produits actifs [à l’exception du dégroupage virtuel de l’accès local (VULA)][[103]](#footnote-103) …………………..
* VULA[[104]](#footnote-104) ……………………………………
* Nouvelles infrastructures[[105]](#footnote-105) …………………………..

1. Veuillez confirmer que, lorsqu’une aide d’État est octroyée en faveur d’une nouvelle infrastructure, celle-ci sera de dimension suffisante pour répondre à la demande actuelle et future des demandeurs d’accès[[106]](#footnote-106).

Oui  Non

1. Veuillez expliquer comment la nouvelle infrastructure permettra de répondre à la demande actuelle et future des demandeurs d’accès (par exemple, taille des fourreaux, nombre de fibres, etc.).

1. Veuillez confirmer que les mêmes conditions d’accès s’appliquent à l’ensemble du réseau subventionné, y compris à ses parties dans lesquelles une infrastructure existante a été utilisée[[107]](#footnote-107).

Oui  Non

1. Veuillez confirmer que les obligations d’accès seront appliquées indépendamment de tout changement concernant la propriété, la gestion ou l’exploitation du réseau subventionné[[108]](#footnote-108).

Oui  Non

1. Veuillez expliquer si le bénéficiaire de l’aide et/ou les demandeurs d’accès liés au bénéficiaire de l’aide sont autorisés à étendre leurs réseaux aux zones adjacentes en dehors de la zone cible en utilisant leurs propres ressources[[109]](#footnote-109).

Oui  Non

Dans l’affirmative, veuillez confirmer que:

* lors de la consultation publique, il a été indiqué que les extensions privées étaient autorisées à un stade ultérieur, et que des informations utiles ont été fournies concernant la couverture potentielle de telles extensions[[110]](#footnote-110)

Oui  Non

* les résultats de la consultation publique n’indiquent pas l’existence de risques de distorsions importantes de la concurrence[[111]](#footnote-111).

Oui  Non

* Veuillez confirmer que les extensions aux zones adjacentes ne peuvent être réalisées que deux ans après la mise en service du réseau subventionné, lorsque l’une des situations suivantes se vérifie[[112]](#footnote-112):
* si, pendant la consultation publique, des parties prenantes démontrent que l’extension envisagée risquerait de pénétrer une zone adjacente qui est déjà desservie par au moins deux réseaux indépendants offrant des débits comparables à ceux du réseau financé par l’État; ou
* s’il existe, dans la zone adjacente, au moins un réseau offrant des débits comparables à ceux du réseau subventionné et dont la mise en service remonte à moins de cinq ans avant celle dudit réseau subventionné[[113]](#footnote-113).

Oui  Non

(c) Produits d’accès en gros

1. Réseaux d’accès fixes déployés dans des zones blanches. Veuillez énumérer les produits d’accès en gros devant être fournis par le réseau subventionné, en tenant compte du fait que celui-ci doit fournir au moins l’accès à haut débit, l’accès à la fibre noire et l’accès à l’infrastructure (notamment aux armoires de rue, aux appuis aériens, aux pylônes, aux tours et aux fourreaux)[[114]](#footnote-114), ainsi qu’au moins un dégroupage physique ou un accès VULA[[115]](#footnote-115).

1. Réseaux d’accès fixes déployés dans des zones grises et dans des zones noires. Veuillez énumérer les produits d’accès en gros devant être fournis par le réseau subventionné, en tenant compte du fait que celui-ci doit fournir au moins l’accès à haut débit, l’accès à la fibre noire et l’accès à l’infrastructure (notamment aux armoires de rue, aux appuis aériens, aux pylônes, aux tours et aux fourreaux) ainsi qu’un dégroupage physique[[116]](#footnote-116). Si vos autorités ont l’intention d’accorder une dérogation à l’obligation de dégroupage physique, veuillez fournir les justifications pertinentes, démontrer que la dérogation ne risque pas de fausser indûment la concurrence et faire part des observations reçues à cet égard dans le cadre de la consultation publique (en précisant comment celles-ci ont été traitées)[[117]](#footnote-117).

1. Réseaux d’accès mobiles. Veuillez énumérer les produits d’accès en gros devant être fournis par le réseau subventionné, en tenant compte du fait que cet accès doit inclure au moins l’itinérance[[118]](#footnote-118) et l’accès aux appuis aériens, aux pylônes, aux tours et aux fourreaux. Veuillez en outre confirmer que le réseau subventionné devra fournir, dès qu’ils seront disponibles, les produits d’accès nécessaires à l’exploitation des caractéristiques plus avancées (par exemple, MORAN, MOCN, découpage en tranches du réseau[[119]](#footnote-119)) de réseaux mobiles tels que la 5G et les réseaux mobiles de future génération[[120]](#footnote-120).

1. Réseaux de collecte Veuillez énumérer les produits d’accès en gros devant être fournis par le réseau subventionné, en tenant compte du fait que celui-ci doit garantir au moins un service actif ainsi que l’accès aux appuis aériens, aux pylônes, aux tours, aux fourreaux et à la fibre noire[[121]](#footnote-121). Veuillez en outre confirmer que la mesure d’aide prévoit le déploiement d’une nouvelle infrastructure d’une capacité suffisante pour garantir un accès effectif à des conditions équitables et non discriminatoires[[122]](#footnote-122).

1. Accès en gros sur la base d’une demande raisonnable. Si vos autorités entendent limiter la fourniture de certains produits d’accès en gros à des demandes raisonnables de la part des demandeurs d’accès, veuillez:

* présenter des données et des arguments dûment motivés, objectifs et vérifiables (y compris les calculs des coûts) démontrant que la fourniture de ces produits augmenterait de manière disproportionnée les coûts d’investissement sans présenter d’avantages importants en termes d’accroissement de la concurrence[[123]](#footnote-123)
* confirmer qu’une demande présentée par un demandeur d’accès est jugée raisonnable si ce dernier fournit un plan d’entreprise justifiant le développement du produit sur le réseau subventionné et si aucun produit d’accès comparable n’est déjà proposé dans la même zone géographique par une autre entreprise à des prix équivalents à ceux pratiqués dans des zones plus densément peuplées[[124]](#footnote-124)

Oui  Non

* confirmer que, si une demande d’accès est jugée raisonnable, le coût supplémentaire lié à l’octroi de cet accès doit être supporté par le bénéficiaire de l’aide[[125]](#footnote-125)

Oui  Non

(d) Tarification de l’accès en gros. Veuillez sélectionner, parmi les critères de référence et principes de tarification indiqués ci-après, ceux sur lesquels sont fondés les prix d’accès en gros pour chaque produit:

* tarifs de gros officiels moyens appliqués dans d’autres zones comparables et plus compétitives de l’État membre[[126]](#footnote-126)
* tarifs réglementés déjà fixés ou approuvés par l’autorité de régulation nationale (ARN) pour les marchés et services concernés[[127]](#footnote-127)
* orientation en fonction des coûts ou une méthode imposée par le cadre réglementaire sectoriel[[128]](#footnote-128)

8.5. Récupération. Veuillez indiquer si un mécanisme de récupération sera appliqué à la mesure d’aide:

Oui[[129]](#footnote-129)  Non

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi:

Dans l’affirmative, veuillez:

(a) confirmer que le mécanisme de récupération sera appliqué pendant la durée de vie du réseau subventionné[[130]](#footnote-130).

Oui  Non

(b) confirmer que les règles du mécanisme de récupération sont fixées de manière transparente et claire dans les documents relatifs à la procédure de mise en concurrence[[131]](#footnote-131). Veuillez fournir des précisions à cet égard.

(c) expliquer comment le mécanisme de récupération sera conçu de manière à tenir compte de deux objectifs, à savoir permettre à l’État membre de récupérer les montants qui excèdent un bénéfice raisonnable et préserver les incitations qui encouragent les entreprises à participer à une procédure de mise en concurrence et à viser l’efficacité en termes de coûts (gains d’efficience) lors du déploiement du réseau, ainsi qu’à mettre en balance ces deux objectifs[[132]](#footnote-132). À cet égard, veuillez préciser les critères adoptés pour encourager les gains d’efficacité.

(d) indiquer le montant incitatif maximum (en pourcentage du bénéfice raisonnable autorisé[[133]](#footnote-133)) et préciser la notion de bénéfice raisonnable appliquée aux fins du mécanisme de récupération[[134]](#footnote-134).

(e) confirmer qu’aucun bénéfice supplémentaire égal ou inférieur à ce seuil (c’est-à-dire le bénéfice raisonnable augmenté du montant incitatif) ne sera récupéré par l’État membre, tandis que tout bénéfice dépassant le seuil fixé sera partagé entre le bénéficiaire de l’aide et l’État membre, sur la base de l’intensité de l’aide découlant du résultat de la procédure de mise en concurrence[[135]](#footnote-135). Veuillez fournir des précisions à cet égard.

(f) confirmer que le mécanisme de récupération tient également compte des bénéfices résultant d’autres opérations liées au réseau subventionné[[136]](#footnote-136).

Oui  Non

8.6. Séparation comptable. Veuillez confirmer que le bénéficiaire de l’aide doit assurer une séparation comptable de telle manière que les coûts liés au déploiement et à l’exploitation du réseau subventionné et les recettes tirées de l’exploitation dudit réseau soient clairement identifiés[[137]](#footnote-137).

Oui  Non

9. Rôle des autorités nationales

9.1. Veuillez expliquer le rôle joué par l’ARN dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de la mesure d’aide[[138]](#footnote-138). Veuillez notamment préciser si l’ARN a été associée:

* à l’exercice de cartographie[[139]](#footnote-139). Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* à l’évaluation de la crédibilité des plans d’investissement privés[[140]](#footnote-140) Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* à la consultation publique[[141]](#footnote-141). Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* à l’évaluation du respect des conditions de franchissement de palier[[142]](#footnote-142). Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* à la définition des produits d’accès en gros, des conditions et des tarifs[[143]](#footnote-143). Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* au règlement des litiges en lien avec l’accès en gros[[144]](#footnote-144). Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* aux infrastructures existantes soumises à une régulation ex ante[[145]](#footnote-145). Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

* à la définition du mécanisme de récupération. Dans l’affirmative, veuillez préciser votre réponse:

9.2. Veuillez fournir l’avis rendu par l’ARN concernant la mesure d’aide[[146]](#footnote-146) (le cas échéant).

9.3. Veuillez indiquer si l’ARN a publié des orientations concernant, entre autres, la réalisation d’analyses de marché et les définitions des produits d’accès en gros et la tarification. Dans l’affirmative, veuillez fournir le contenu des lignes directrices et préciser si elles tiennent compte du cadre réglementaire applicable ainsi que des recommandations publiées par la Commission[[147]](#footnote-147).

9.4. Veuillez fournir l’avis rendu par l’ARN concernant la mesure d’aide[[148]](#footnote-148) (le cas échéant).

9.5. Veuillez indiquer si les bureaux de compétences en matière de haut débit ont été associés à l’élaboration de la mesure d’aide[[149]](#footnote-149).

10. Transparence, présentation de rapports et suivi de l’aide

10.1. Transparence

(a) Veuillez confirmer que vos autorités publieront i) le texte intégral de la décision autorisant la mesure d’aide et les modalités de mise en œuvre de celle-ci (ou un lien permettant d’y accéder) et ii) les informations concernant chaque aide individuelle octroyée supérieure à 100 000 EUR, conformément à l’annexe II[[150]](#footnote-150) (dans un délai de six mois à compter de la date d’octroi de l’aide ou, pour les aides sous forme d’avantages fiscaux, dans un délai d’un an à compter de la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite)[[151]](#footnote-151):

* sur la plateforme informatique «Transparency Award Module» de la Commission[[152]](#footnote-152),
* sur un site internet exhaustif consacré aux aides d’État (veuillez fournir l’adresse internet correspondante). Dans ce cas, veuillez préciser s’il s’agit d’un site internet national ou régional[[153]](#footnote-153) et si l’accès aux informations enregistrées sur celui-ci est aisé (le grand public devant être autorisé à accéder à ce site sans restrictions)[[154]](#footnote-154).

(b) Veuillez confirmer que les informations visées au point 10.1 seront disponibles pendant au moins 10 ans à compter de la date d’octroi de l’aide et qu’elles seront publiées sous la forme d’un tableur non propriétaire rendant effectivement possibles la recherche, l’extraction, le téléchargement et la publication aisée des données sur l’internet (par exemple au format CSV ou XML).

Oui  Non

(c) Veuillez confirmer que, pour les aides illégales mais jugées ensuite compatibles avec le marché intérieur, les informations pertinentes seront publiées sur un site internet consacré aux aides d’État (en précisant l’adresse internet correspondante) dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de la Commission déclarant l’aide compatible[[155]](#footnote-155).

Oui  Non

10.2. Présentation de rapports. Veuillez confirmer i) que vos autorités communiqueront à la Commission des rapports annuels concernant toutes les mesures d’aide autorisées au titre des lignes directrices relatives au haut débit et ii) qu’elles lui présenteront tous les deux ans un rapport contenant les informations essentielles relatives aux mesures d’aide autorisées au titre desdites lignes directrices, conformément à l’annexe III[[156]](#footnote-156).

10.3. Suivi. Veuillez confirmer que vos autorités conserveront – pendant dix ans à compter de la date d’octroi de l’aide – des registres détaillés de toutes les aides octroyées, qui contiendront toutes les informations nécessaires pour établir que l’ensemble des conditions de compatibilité énoncées dans les lignes directrices sont remplies et qu’elles s’engagent à communiquer ces registres à la Commission sur demande[[157]](#footnote-157).

11. Effets négatifs sur la concurrence et les échanges

11.1. Veuillez expliquer quels sont les effets négatifs potentiels de la mesure d’aide sur la concurrence et les échanges (par exemple, le risque que l’aide supplante les investissements privés[[158]](#footnote-158) ou le renforcement d’une position dominante) et indiquer les éléments de l’élaboration de la mesure susceptibles de réduire ces risques au minimum[[159]](#footnote-159).

1. Lignes directrices relatives aux aides d’État en faveur des réseaux de communication à haut débit (JO C 36 du 31.1.2023, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à la définition du point 19, a). Voir également le point 19 b). [↑](#footnote-ref-2)
3. Conformément aux définitions des points 19, c) et d), et du point 21. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à la définition du point 100. [↑](#footnote-ref-4)
5. Conformément à la définition du point 101. [↑](#footnote-ref-5)
6. Conformément à la définition du point 103. [↑](#footnote-ref-6)
7. Conformément à la définition du point 107. [↑](#footnote-ref-7)
8. Conformément aux définitions du point 19, e), et des points 22, 23 et 24. [↑](#footnote-ref-8)
9. Conformément aux définitions du point 19, f), et du point 25. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir le point 75. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir, par exemple, la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d’action pour la décennie numérique à l’horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4). Voir les lignes directrices relatives au haut débit, points 2 à 6, 8, 10 et 171. [↑](#footnote-ref-11)
12. Points 19, j) et k). Voir également le point 20, dernière phrase. [↑](#footnote-ref-12)
13. Point 19, m). Voir également le point 80. [↑](#footnote-ref-13)
14. Annexe IV, point 1. [↑](#footnote-ref-14)
15. Annexe IV, point 2. [↑](#footnote-ref-15)
16. Annexe IV, point 3. [↑](#footnote-ref-16)
17. Annexe IV, point 4. [↑](#footnote-ref-17)
18. Points 35 et 36. [↑](#footnote-ref-18)
19. Point 41. [↑](#footnote-ref-19)
20. Point 19, q), et point 50. [↑](#footnote-ref-20)
21. Point 172. [↑](#footnote-ref-21)
22. Point 171. [↑](#footnote-ref-22)
23. Points 42 et 43. [↑](#footnote-ref-23)
24. Point 70. [↑](#footnote-ref-24)
25. Point 53 et note de bas de page nº 48. [↑](#footnote-ref-25)
26. Point 72. [↑](#footnote-ref-26)
27. Point 73, a), et note de bas de page nº 62. [↑](#footnote-ref-27)
28. Point 55. [↑](#footnote-ref-28)
29. Point 85. [↑](#footnote-ref-29)
30. Point 87. Voir également le point 86. [↑](#footnote-ref-30)
31. Point 88. [↑](#footnote-ref-31)
32. Points 88 et 92. [↑](#footnote-ref-32)
33. Point 91. [↑](#footnote-ref-33)
34. Point 73, b). [↑](#footnote-ref-34)
35. Pour la définition des locaux raccordables, voir le point 19, l). [↑](#footnote-ref-35)
36. Points 56 et 57. [↑](#footnote-ref-36)
37. Point 74. [↑](#footnote-ref-37)
38. Point 76. [↑](#footnote-ref-38)
39. Point 58. [↑](#footnote-ref-39)
40. Point 59, a). [↑](#footnote-ref-40)
41. Point 59, b). [↑](#footnote-ref-41)
42. Point 59, b). [↑](#footnote-ref-42)
43. Point 59, c). [↑](#footnote-ref-43)
44. Point 82. [↑](#footnote-ref-44)
45. Points 78, 79 et 81. Voir aussi la note de bas de page nº 64. [↑](#footnote-ref-45)
46. Point 78. [↑](#footnote-ref-46)
47. Point 70. [↑](#footnote-ref-47)
48. Points 60, 61 et 64. [↑](#footnote-ref-48)
49. Point 65. [↑](#footnote-ref-49)
50. Point 62. [↑](#footnote-ref-50)
51. Point 63. Voir également le point 66. [↑](#footnote-ref-51)
52. Point 72. [↑](#footnote-ref-52)
53. Point 73, a), et note de bas de page nº 62. [↑](#footnote-ref-53)
54. Point 85. [↑](#footnote-ref-54)
55. Point 87. Voir également le point 86. [↑](#footnote-ref-55)
56. Point 88. [↑](#footnote-ref-56)
57. Points 88 et 92. [↑](#footnote-ref-57)
58. Point 91. [↑](#footnote-ref-58)
59. Point 73, b). Voir aussi la note de bas de page nº 63. [↑](#footnote-ref-59)
60. Point 74. [↑](#footnote-ref-60)
61. Point 76. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir à cet égard le point 82 et la note de bas de page nº 66. [↑](#footnote-ref-62)
63. Points 78, 79 et 81. Voir aussi la note de bas de page nº 64. [↑](#footnote-ref-63)
64. Point 78. [↑](#footnote-ref-64)
65. Point 68. [↑](#footnote-ref-65)
66. Point 68. [↑](#footnote-ref-66)
67. Point 69. [↑](#footnote-ref-67)
68. Point 72. [↑](#footnote-ref-68)
69. Point 85. [↑](#footnote-ref-69)
70. Point 87. Voir également le point 86. [↑](#footnote-ref-70)
71. Point 88. [↑](#footnote-ref-71)
72. Points 88 et 92. [↑](#footnote-ref-72)
73. Point 91. [↑](#footnote-ref-73)
74. Point 76. [↑](#footnote-ref-74)
75. Voir à cet égard le point 82 et la note de bas de page nº 66. [↑](#footnote-ref-75)
76. Points 78, 79 et 81. Voir aussi la note de bas de page nº 64. [↑](#footnote-ref-76)
77. Point 78. [↑](#footnote-ref-77)
78. Points 51, 95 et 96. [↑](#footnote-ref-78)
79. Conformément à la définition du point 19, p). Voir également les points 97 à 98 et la note de bas de page nº 72. [↑](#footnote-ref-79)
80. Point 102. Voir aussi la note de bas de page nº 74. [↑](#footnote-ref-80)
81. Point 104. [↑](#footnote-ref-81)
82. Point 105. [↑](#footnote-ref-82)
83. Conformément à la définition du point 19, n). [↑](#footnote-ref-83)
84. Point 108. [↑](#footnote-ref-84)
85. Point 109. Voir également les points 110 et 111. [↑](#footnote-ref-85)
86. Point 112. Voir également les points 113 et 114. [↑](#footnote-ref-86)
87. Point 117. [↑](#footnote-ref-87)
88. Point 118. [↑](#footnote-ref-88)
89. Point 118. [↑](#footnote-ref-89)
90. Point 120. [↑](#footnote-ref-90)
91. Points 120 et 122. [↑](#footnote-ref-91)
92. Point 123. [↑](#footnote-ref-92)
93. Point 124. [↑](#footnote-ref-93)
94. Point 125. [↑](#footnote-ref-94)
95. Point 127. [↑](#footnote-ref-95)
96. Point 127. [↑](#footnote-ref-96)
97. Point 127. [↑](#footnote-ref-97)
98. Point 128. [↑](#footnote-ref-98)
99. Point 129. [↑](#footnote-ref-99)
100. Point 130. [↑](#footnote-ref-100)
101. Point 131. [↑](#footnote-ref-101)
102. Point 132. [↑](#footnote-ref-102)
103. Point 133. [↑](#footnote-ref-103)
104. Point 134. [↑](#footnote-ref-104)
105. Point 135. [↑](#footnote-ref-105)
106. Point 135. [↑](#footnote-ref-106)
107. Point 137. [↑](#footnote-ref-107)
108. Point 137. [↑](#footnote-ref-108)
109. Point 138. [↑](#footnote-ref-109)
110. Point 138, a). [↑](#footnote-ref-110)
111. Point 139. [↑](#footnote-ref-111)
112. Point 138, b). [↑](#footnote-ref-112)
113. Point 138, b), ii). [↑](#footnote-ref-113)
114. Point 140. [↑](#footnote-ref-114)
115. Point 141. [↑](#footnote-ref-115)
116. Point 142. [↑](#footnote-ref-116)
117. Point 143. [↑](#footnote-ref-117)
118. Point 144. Voir aussi la note de bas de page nº 91. [↑](#footnote-ref-118)
119. Note de bas de page nº 97. [↑](#footnote-ref-119)
120. Point 144. Voir aussi la note de bas de page nº 98. [↑](#footnote-ref-120)
121. Point 145. [↑](#footnote-ref-121)
122. Point 146. [↑](#footnote-ref-122)
123. Points 147 et 148. [↑](#footnote-ref-123)
124. Point 149. [↑](#footnote-ref-124)
125. Point 150. [↑](#footnote-ref-125)
126. Point 151, a). [↑](#footnote-ref-126)
127. Point 151, b). [↑](#footnote-ref-127)
128. Point 151, c). [↑](#footnote-ref-128)
129. Point 155, selon lequel un mécanisme de récupération doit être mis en œuvre si le montant d’aide est supérieur à 10 000 000 EUR. Conformément au point 156, aucun mécanisme de récupération n’est nécessaire en cas d’adoption d’un modèle d’investissement direct. [↑](#footnote-ref-129)
130. Point 154. [↑](#footnote-ref-130)
131. Point 155. [↑](#footnote-ref-131)
132. Point 157. [↑](#footnote-ref-132)
133. Point 158. [↑](#footnote-ref-133)
134. Note de bas de page nº 104. [↑](#footnote-ref-134)
135. Point 158. [↑](#footnote-ref-135)
136. Point 159. [↑](#footnote-ref-136)
137. Point 160. [↑](#footnote-ref-137)
138. Section 5.2.4.6. [↑](#footnote-ref-138)
139. Point 77. Voir également le point 162. [↑](#footnote-ref-139)
140. Point 90. [↑](#footnote-ref-140)
141. Point 83. Voir également le point 162. [↑](#footnote-ref-141)
142. Point 162. [↑](#footnote-ref-142)
143. Points 136 et 152. Voir également le point 163. [↑](#footnote-ref-143)
144. Point 162. [↑](#footnote-ref-144)
145. Point 163. [↑](#footnote-ref-145)
146. Point 163. [↑](#footnote-ref-146)
147. Point 164. [↑](#footnote-ref-147)
148. Point 165. [↑](#footnote-ref-148)
149. Point 166. [↑](#footnote-ref-149)
150. Point 202. [↑](#footnote-ref-150)
151. Point 203. [↑](#footnote-ref-151)
152. Disponible à l’adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>. [↑](#footnote-ref-152)
153. Point 202. [↑](#footnote-ref-153)
154. Point 204. [↑](#footnote-ref-154)
155. Point 204. [↑](#footnote-ref-155)
156. Points 207 et 208. [↑](#footnote-ref-156)
157. Point 209. [↑](#footnote-ref-157)
158. Conformément à la définition du point 19, o). [↑](#footnote-ref-158)
159. Points 168 et 169. [↑](#footnote-ref-159)